

GE_GERICHTE ATA/317/2015 vom 31. März 2015

GE Cour de justice, 2015-03-31, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_317_2015

FR: GE_GERICHTE ATA/317/2015 du 31 mars 2015

IT: GE_GERICHTE ATA/317/2015 del 31 marzo 2015

Regeste

Résumé: Confirmation du refus d'autoriser l'extension d'un bâtiment sis en zone agricole et composé de deux logements, en vue de la création d'un troisième logement à l'extérieur du volume bâti existant. Restriction des conditions d'agrandissement d'un bâtiment à l'extérieur du volume bâti existant, par le nouvel art. 24c al. 4 LAT expressément rappelé à l'art. 42 al. 3 let. b OAT. Pas de violation du principe de la bonne foi en raison du changement législatif intervenu entre le dépôt de la demande d'autorisation de construire et le refus de l'autorisation de construire dérogatoire. Intérêt public prépondérant à l'application du nouveau droit afin de respecter le principe de la séparation entre les zones constructibles et les zones inconstructibles. Pas de formalisme excessif en mettant le fardeau de la preuve à la charge des recourants qui sollicitent une dérogation à l'affectation de la zone agricole.

Erwägungen

E. 12

septembre 1985 - LPA E 5 10). Touchés directement par la décision attaquée, les recourants disposent de la qualité pour recourir (art. 60 al. 1 let. a et b LPA). 2)

Les recourants sollicitent, d'une part, la production de tous les documents utiles relatifs à la parcelle litigieuse. Ils demandent, d'autre part, la production du constat du 2 novembre 1989 ainsi qu'une expertise, dans l'hypothèse où la chambre de céans donne force probante aux photographies produites par le département et qu'elle admet la version des faits de ce dernier concernant la surélévation et le rehaussement des murs.

Tel qu'il est garanti par l'art. 29 al. 2 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst. - RS 101), le droit d'être entendu comprend notamment le droit pour l'intéressé d'offrir des preuves pertinentes, de prendre connaissance du dossier, d'obtenir qu'il soit donné suite à ses offres de preuves pertinentes (arrêt du Tribunal fédéral 2D_5/2012 du 19 avril 2012 consid. 2.3), de participer à l'administration des preuves essentielles ou à tout le moins de s'exprimer sur son résultat, lorsque cela est de nature à influencer sur la

- 12/20 - A/2254/2013 décision à rendre (ATF 138 I 154 consid. 2.3.3 p. 157 ; 138 V 125 consid. 2.1 p. 127 ; 137 II 266 consid. 3.2 p. 270 ; 137 I 195 consid. 2.3.1 p. 197 ; 136 I 265 consid. 3.2 ; 135 II 286 consid. 5.1 p. 293 ; arrêts du Tribunal fédéral 5A_12/2013 du 8 mars 2013 consid. 4.1 ; 2C_552/2011 du 15 mars 2012 consid. 3.1). Le droit de faire administrer des preuves n'empêche cependant pas le juge de renoncer à l'administration de certaines preuves offertes et de procéder à une appréciation anticipée de ces dernières, en particulier s'il acquiert la certitude que celles-ci ne l'amèneront pas à modifier son opinion ou si le fait à établir résulte déjà des constatations ressortant du dossier (ATF 136 I 229 consid. 5.2 p. 236 ; 134 I 140 consid. 5.3 ; 131 I 153 consid. 3 p. 158 ; arrêts du Tribunal

fédéral 4A_108/2012 du 11 juin 2012 consid. 3.2 ; 8C_799/2011 du 20 juin 2012 consid. 6.1 ; 2D_2/2012 du 19 avril 2012 consid. 2.3 ; 4A_15/2010 du 15 mars 2010 consid. 3.2 et les arrêts cités; ATA/404/2012 du 26 juin 2012 ; ATA/275/2012 du 8 mai 2012). Le droit d'être entendu ne contient pas non plus d'obligation de discuter tous les griefs et moyens de preuve du recourant ; il suffit que le juge discute ceux qui sont pertinents pour l'issue du litige (ATF 138 I 232 consid. 5.1 p. 237 ; 138 IV 81 consid. 2.2 p. 84 ; 134 I 83 consid. 4.1 p. 88 et les arrêts cités; 133 II 235 consid. 5.2 p. 248 ; arrêts du Tribunal fédéral 1C_424/2009 du 6 septembre 2010 consid. 2 ; 2C_514/2009 du 25 mars 2010 consid. 3.1).

En l'espèce, la chambre de céans renoncera à procéder aux mesures d'instruction sollicitées par les recourants, dans la mesure où elles ne sont pas, pour les raisons exposées ci-dessous, pertinentes pour la résolution du présent litige. De plus, en ce qui concerne la question litigieuse de la surélévation et du rehaussement des murs du bâtiment litigieux, la chambre administrative ne s'appuie ni sur la version des faits défendue par le département, ni sur les pièces invoquées par ce dernier, conditions auxquelles les recourants subordonnent leur demande de production du constat du 2 novembre 1989 et d'expertise. Estimant en outre être en possession de tous les éléments utiles pour trancher le présent litige, la chambre de céans ne donnera pas suite aux mesures d'instruction susmentionnées. 3)

Sur le fond, l'objet principal du présent litige porte sur la question de savoir si l'agrandissement litigieux du bâtiment litigieux en zone agricole remplit les conditions posées par les art. 24c LAT et art. 42 OAT. Les parties ne contestent, à juste titre, pas le fait que le projet de construction litigieux ne peut être autorisé ni sur la base de l'art. 22 LAT, ni sur la base de l'art. 24 LAT. Il n'est ni conforme à l'affectation de la zone agricole, ni objectivement imposé hors de la zone à bâtir en raison de sa destination. Avant d'examiner cette question, il convient de déterminer la teneur applicable des art. 24c LAT et 42 OAT.

a. L'art. 24c LAT et les art. 41 et 42 OAT ont respectivement été modifiés par nouvelles du 23 décembre 2011 et du 10 octobre 2012 ; ces modifications sont entrées en vigueur le 1er novembre 2012 (RO 2012 5535 et 5537), soit après le

- 13/20 - A/2254/2013 dépôt de la demande d'autorisation de construire litigieuse survenue le 13 janvier 2012, mais avant la décision de refus du département du 5 juin 2013 et celle du jugement attaqué. Ces nouvelles ne contiennent pas de disposition transitoire relative à l'application du nouveau droit dans les procédures en cours.

Conformément aux principes généraux posés par la jurisprudence fédérale et concrétisés à l'art. 52 OAT (ATF 127 II 209, 211 consid. 2b), en l'absence de disposition transitoire, le droit déterminant est celui qui est en vigueur le jour où l'autorité statue, de sorte que le nouveau droit s'applique à toutes les affaires pendantes, sous réserve de l'application du principe de la bonne foi. Lorsque l'autorité retarde volontairement l'instruction d'un dossier ou lorsque cette instruction, sans la faute de l'administré, prend plus de temps qu'il ne serait raisonnablement nécessaire, et que l'ancien droit est plus favorable à l'administré, l'ancien droit doit être appliqué, à moins que l'ordre public ou un motif d'intérêt public très important n'impose l'application du nouveau droit. En cas de recours contre une décision rendue sous l'ancien droit, l'autorité de recours doit appliquer l'ancien droit, sauf dans deux cas. Le premier concerne l'existence d'un intérêt public important justifiant l'application immédiate du nouveau droit entré en vigueur dans l'intervalle. Le second, exprimé à l'art. 52 al. 2 OAT, concrétise le principe de l'économie de procédure et exclut l'application de l'ancien droit si le nouveau droit est plus favorable au requérant (Pierre MOOR/Alexandre

FLÜCKIGER/Vincent MARTENET, Droit administratif, vol. I, 2012, p. 187 s. et p. 194 s. ; Thierry TANQUEREL, Manuel de droit administratif, 2011, n. 410 ss).

Dans le cas d'espèce, la demande d'autorisation litigieuse a, à juste titre, été examinée par le TAPI, à la lumière de la nouvelle teneur des art. 24c LAT et 41 et 42 OAT, ce qui n'est pas contesté par les recourants.

Bien que déposée le 13 janvier 2012, la demande d'autorisation litigieuse a fait l'objet d'une décision du département le 5 juin 2013, sans qu'on puisse imputer à ce dernier d'avoir volontairement retardé l'instruction du dossier. En effet, comme l'a relevé le TAPI, les nouvelles dispositions susmentionnées s'appliquent désormais, contrairement à leur ancienne teneur, à tous les bâtiments d'habitation édifiés sous l'ancien droit, y compris ceux pourvus de bâtiments d'exploitation agricole qui leur sont contigus, sans nécessité de savoir si leur usage d'habitation ou leur utilisation en 1972 était de nature agricole ou non agricole. Cette distinction conduisait à des difficultés considérables en pratique et constituait, d'après l'initiative cantonale à l'origine de la modification législative susmentionnée, le problème le plus préoccupant dans l'application des dispositions sur les constructions hors de la zone à bâtir. Par contre, l'ensemble de ces bâtiments doivent, au regard tant de l'ancienne que de la nouvelle teneur des dispositions susmentionnées, avoir été érigés ou transformés légalement avant l'attribution du bien-fonds concerné à une zone non constructible au sens du droit fédéral, c'est-à-dire en règle générale avant le 1er juillet 1972 (Rapport explicatif - 14/20 - A/2254/2013 du 22 août 2011 de la Commission de l'environnement, de l'aménagement du territoire et de l'énergie du Conseil national, relatif à une initiative cantonale « Constructions hors des zones à bâtir » déposé par le canton de St-Gall le 26 mai 2008, in : FF 2011 6533, en particulier 6537 ss). Cette date correspond à la date d'entrée en vigueur de l'ancienne loi fédérale du 8 octobre 1971 sur la protection des eaux contre la pollution, abrogée depuis le 1er novembre 1992, qui a introduit le principe de la séparation du territoire bâti et non bâti (ATF 129 II 396, 398 consid. 4.2.1).

C'est donc à juste titre que le département devait, au moment du dépôt de la requête et jusqu'au 1er novembre 2012, examiner cette dernière à l'aune de l'ancienne teneur des art. 24c LAT et 42 OAT et déterminer l'existence éventuelle d'un usage agricole ou non du bâtiment au 1er juillet 1972. Vu la difficulté - reconnue et ayant motivé la modification législative précitée - d'établir la réalisation de cette condition, l'instruction s'est terminée après l'entrée en vigueur des nouvelles dispositions susmentionnées. La demande d'autorisation litigieuse doit donc être examinée au regard des nouveaux art. 24c LAT et 41 et 42 OAT, leur ancienne teneur n'étant par ailleurs pas plus favorable aux intéressés en raison de la difficulté précitée.

b. Selon l'art. 24c al. 1 LAT, inchangé depuis le 1er septembre 2000, hors de la zone à bâtir, les constructions et installations qui peuvent être utilisées conformément à leur destination mais qui ne sont plus conformes à l'affectation de la zone bénéficient en principe de la garantie de la situation acquise. Le nouvel alinéa 2 de cette disposition est substantiellement similaire à l'ancienne teneur. Il prévoit que l'autorité compétente peut autoriser la rénovation de telles constructions et installations, leur transformation partielle, leur agrandissement mesuré ou leur reconstruction, pour autant que les bâtiments aient été érigés ou transformés légalement. Il en va de même, selon le nouvel alinéa 3 de cette disposition, des bâtiments d'habitation agricoles et des bâtiments d'exploitation agricole qui leur sont contigus ; ils doivent avoir été érigés ou transformés légalement avant l'attribution du

bien-fonds à un territoire non constructible au sens du droit fédéral. Le Conseil fédéral édicte des dispositions pour éviter les conséquences négatives pour l'agriculture. Selon le nouvel alinéa 4 de cette disposition, les modifications apportées à l'aspect extérieur du bâtiment doivent être nécessaires à un usage d'habitation répondant aux normes usuelles ou à un assainissement énergétique ou encore viser à une meilleure intégration dans le paysage. Le nouvel alinéa 5 de cette norme, substantiellement contenu dans l'ancien alinéa 2 de celle-ci, dispose que dans tous les cas, les exigences majeures de l'aménagement du territoire doivent être remplies. Le nouvel art. 41 al. 2 OAT précise que l'art. 24c LAT n'est pas applicable aux constructions et installations agricoles isolées et inhabitées.

- 15/20 - A/2254/2013

Selon les travaux préparatoires de la nouvelle teneur de l'art. 24c LAT, les exigences valables pour l'agrandissement du volume visible du bâtiment seront plus élevées. Cela vise à concentrer les agrandissements sur les volumes construits existants. Par contre, la réduction du volume construit combinée à des adaptations architecturales nécessaires, est souhaitée et apparaît possible grâce à cette disposition. Les conditions d'obtention des autorisations fondées notamment sur l'art. 24c LAT relèvent de la compétence du Conseil fédéral et sont ancrées dans l'OAT, afin de ne pas compliquer l'art. 24c LAT dans le cadre de la révision isolée de la LAT entrée en vigueur en novembre 2012 (FF 2011 6533, 6539s).

c. Le nouvel art. 42 OAT a la teneur suivante : une transformation est considérée comme partielle et un agrandissement est considéré comme mesuré lorsque l'identité de la construction ou de l'installation et de ses abords est respectée pour l'essentiel. Sont admises les améliorations de nature esthétique (al. 1). Le moment déterminant pour l'appréciation du respect de l'identité est l'état de la construction ou de l'installation au moment de l'attribution du bien-fonds à un territoire non constructible (al. 2).

Selon l'alinéa 3 de cette disposition légale, la question de savoir si l'identité de la construction ou de l'installation est respectée pour l'essentiel est à examiner en fonction de l'ensemble des circonstances. Les règles suivantes doivent en tout cas être respectées :

a. à l'intérieur du volume bâti existant, la surface brute de plancher imputable ne peut pas être agrandie de plus de 60 %, la pose d'une isolation extérieure étant considérée comme un agrandissement à l'intérieur du volume bâti existant ;

b. un agrandissement peut être réalisé à l'extérieur du volume bâti existant si les conditions de l'art. 24c al. 4 LAT sont remplies ; l'agrandissement total ne peut alors excéder ni 30 % ni 100 m², qu'il s'agisse de la surface brute de plancher imputable ou de la surface totale (somme de la surface brute de plancher imputable et des surfaces brutes annexes) ; les agrandissements effectués à l'intérieur du volume bâti existant ne comptent que pour moitié ;

c. les travaux de transformation ne doivent pas permettre une modification importante de l'utilisation de bâtiments habités initialement de manière temporaire.

L'alinéa 4 de l'art. 42 OAT, inchangé depuis le 1er septembre 2007, dispose que : « Ne peut être reconstruite que la construction ou l'installation qui pouvait être utilisée conformément à sa destination au moment de sa destruction ou de sa démolition et dont l'utilisation répond toujours à un besoin. Le volume bâti ne peut être reconstruit que dans la mesure correspondant à la surface admissible au sens de l'alinéa 3. L'alinéa 3 let. a n'est pas applicable. Si des raisons objectives

- 16/20 - A/2254/2013 l'exigent, l'implantation de la construction ou de l'installation de remplacement peut légèrement différer de celle de la construction ou de l'installation antérieure ».

En ce qui concerne l'art. 42 al. 3 let. b OAT, les travaux préparatoires relèvent que le but de la modification législative est de continuer à faciliter les agrandissements à l'intérieur du volume bâti existant, mais de décourager les projets à l'extérieur dudit volume. C'est à ce but que répond le nouvel art. 24c al. 4 LAT. Dans de nombreux projets d'agrandissement en dehors du volume bâti existant, aucun des trois critères posés par cette dernière disposition ne sera respecté. Par contre, en ce qui concerne les agrandissements à l'intérieur du volume bâti existant, l'art. 42 al. 3 let. a OAT, inchangé par la modification législative, doit rester applicable dans le but de continuer à maintenir un traitement privilégié pour les bâtiments visant un agrandissement à l'intérieur du volume bâti existant (Rapport explicatif de l'Office fédéral du développement territorial relatif à la révision partielle de l'OAT, octobre 2012, p. 9).

d. En l'espèce, la question de l'usage agricole ou non du bâtiment litigieux au 1er juillet 1972 n'est, selon la nouvelle teneur des art. 24c LAT et 42 OAT, plus déterminante, comme l'a relevé à juste titre le TAPI. La question de la légalité des éventuelles transformations du bâtiment litigieux ainsi que celle des limites quantitatives de son agrandissement peuvent rester, en l'espèce, ouvertes pour la raison suivante.

Le projet d'agrandissement déposé en janvier 2012 prévoit l'agrandissement du bâtiment litigieux à l'extérieur du volume bâti existant afin de créer un nouveau logement indépendant. Il doit, selon le nouvel alinéa 4 de l'art. 24c LAT, expressément réservé à l'art. 42 al. 3 let. b OAT, être nécessaire à un usage d'habitation répondant aux normes usuelles ou à un assainissement énergétique ou encore viser à une meilleure intégration dans le paysage. Or, aucune de ces trois conditions n'est réalisée dans le cas présent. Le bâtiment existant comprend deux logements et n'a pas besoin d'adaptation particulière pour être habité conformément aux normes usuelles. Le projet litigieux ne vise pas un assainissement énergétique, mais la création d'un troisième logement alors qu'il se trouve en zone agricole, qui est une zone par principe inconstructible. L'agrandissement du bâtiment existant n'entraîne par ailleurs pas une meilleure intégration dans le paysage. Cette conséquence résulterait tout au plus de la démolition de la cave semi-enterrée sise sous le grand chêne, mais non de l'agrandissement du bâtiment existant. Le projet litigieux n'est donc pas conforme à la nouvelle teneur de l'art. 24c LAT. L'agrandissement du bâtiment existant doit en conséquence être refusé. Le jugement du TAPI et la décision du département sont ainsi confirmés et le recours rejeté sur ce point. 4)

L'autre aspect litigieux sur le fond a trait à la question de savoir si les recourants peuvent se prévaloir du principe de la bonne foi pour obtenir l'octroi de

- 17/20 - A/2254/2013 l'autorisation de construire dérogatoire fondée sur l'art. 24c LAT en raison des indications fournies par le juriste du département le 4 février 2011.

Découlant directement de l'art. 9 Cst. et valant pour l'ensemble de l'activité étatique, le principe de la bonne foi protège le citoyen dans la confiance légitime qu'il met dans les assurances reçues des autorités lorsqu'il a réglé sa conduite d'après des décisions, des déclarations ou un comportement déterminé de l'administration (ATF 137 II 182 consid. 3.6.2 ; ATF 137 I 69 consid. 2.5.1 ; 131 II 627 consid. 6.1 et les arrêts cités ; arrêts du Tribunal fédéral 1C_151/2012 du 5 juillet 2012 consid. 4.2.1 ; 2C_1023/2011 du 10 mai

2012 consid. 5). Selon la jurisprudence, les assurances ou les renseignements erronés donnés par les autorités confèrent des droits aux justiciables lorsque les cinq conditions cumulatives suivantes sont remplies. Tout d'abord, on doit être en présence d'une promesse concrète effectuée à l'égard d'une personne déterminée. Il faut également que l'autorité ait agi dans le cadre et dans les limites de sa compétence, que la personne concernée n'ait pas été en mesure de se rendre compte immédiatement de l'inexactitude du renseignement fourni, qu'elle se soit fondée sur ce renseignement pour prendre des dispositions qu'elle ne peut ensuite modifier sans subir de préjudice et, enfin, que la loi n'ait pas subi de changement depuis le moment où la promesse a été faite (arrêts précités ; ATA/811/2012 du 27 novembre 2012 consid. 2.a ; ATA/398/2012 du 26 juin 2012 consid. 8 ; Pierre MOOR/Alexandre FLÜCKIGER/Vincent MARTENET, op. cit., p. 922 ss n. 6.4.1.2 et 6.4.2.1 ; Thierry TANQUEREL, op. cit., p. 196 s. n. 578 s. ; Ulrich HÄFELIN/Georg MULLER/Felix UHLMANN, Allgemeines Verwaltungsrecht, 2010, 6ème éd., p. 140 ss et p. 157 n. 696).

Si les conditions qui précèdent sont réalisées, l'autorité doit honorer la promesse donnée, malgré la dérogation à la loi, sauf si un intérêt public ou privé particulièrement important à l'application du droit l'emporte sur la protection de la bonne foi (arrêts précités ; ATF 129 I 161 consid. 4.1 ; ATF 114 Ia 215 consid. 3c ; ATF 101 Ia 330s consid. 6c ; ATA/811/2012 du 27 novembre 2012 consid. 2.a ; ATA/398/2012 du 26 juin 2012 consid. 8 ; Pierre MOOR/Alexandre FLÜCKIGER/Vincent MARTENET, op. cit., p. 922 ss n. 6.4.1.2 et 6.4.2.1 ; Thierry TANQUEREL, op. cit., p. 196 s. n. 578 s. ; Ulrich HÄFELIN/Georg MULLER/Felix UHLMANN, op. cit., p. 140 ss et p. 157 n. 696).

En l'espèce, entre le moment où l'ancien juriste du département s'est prononcé, soit en janvier 2011, et le moment où le département a statué, soit en juin 2013, la teneur des art. 24c LAT et 42 OAT a changé le 1er novembre 2012. Ce changement législatif a, comme exposé ci-dessus, conduit à un durcissement des conditions de l'octroi de la dérogation pour les agrandissements à l'extérieur du volume bâti existant. La cinquième condition susmentionnée relative à l'absence de changement législatif n'est ainsi pas remplie. Les recourants ne peuvent donc pas se prévaloir du principe de la bonne foi pour prétendre à l'octroi

- 18/20 - A/2254/2013 de l'autorisation de construire dérogatoire fondée sur les dispositions précitées, et ce indépendamment de leur collaboration à l'établissement des faits et de leur volonté de respecter le cadre légal. En outre, il existe un intérêt public particulièrement important à l'application du droit, qui découle des principes et buts de la LAT. Il s'agit du principe fondamental en matière d'aménagement du territoire visant la séparation des zones constructibles et des zones inconstructibles (art. 1 al. 1 LAT ; arrêt du Tribunal fédéral 1C_318/2013 du 10 décembre 2013 consid. 3.2 ; Rudolf MUGGLI, in Heinz AEMISEGGER/Alfred KUTTLER/ Pierre MOOR/Alexander RUCH/Pierre TSCHANNEN, Commentaire de la Loi fédérale sur l'aménagement du territoire, 2009, ad Remarques préliminaires relatives aux articles 24 à 24d et 37a n. 12 ss, 15 et 22). Contrairement aux zones à bâtir, la zone agricole est une zone inconstructible par principe (art. 16 al. 1 LAT ; Alexander RUCH in Heinz AEMISEGGER/Alfred KUTTLER/Pierre MOOR/Alexander RUCH/Pierre TSCHANNEN, op. cit., ad art. 16 n. 11s).

Par conséquent, la dérogation sollicitée ne peut, pour ce motif supplémentaire, pas non plus être accordée aux recourants sur la base du principe de la bonne foi. Le recours est donc rejeté sur ce point, et le jugement du TAPI confirmé. 5)

Quant à l'argument relatif à l'interdiction du formalisme excessif, il se confond avec celui lié à la violation des art. 24c LAT et 42 OAT et en particulier avec celui relatif aux règles sur la répartition du fardeau de la preuve.

En matière administrative, les faits doivent en principe être établis d'office (art. 19 LPA). Mais ce principe n'est pas absolu, sa portée est restreinte par le devoir des parties de collaborer à la constatation des faits (art. 22 LPA). Celui-ci comprend en particulier l'obligation des parties d'apporter, dans la mesure où cela peut être raisonnablement exigé d'elles, les preuves commandées par la nature du litige et des faits invoqués, faute de quoi elles risquent de devoir supporter les conséquences de l'absence de preuves (arrêts du Tribunal fédéral 8C_1034/2009 du 28 juillet 2010 consid. 4.2 ; 9C_926/2009 du 27 avril 2010 consid. 3.3.2 et références citées ; ATA/792/2012 du 20 novembre 2012 consid. 6a ; ATA/797/2010 du 16 novembre 2010 ; ATA 649/2010 du 21 septembre 2010 ; ATA/532/2010 du 4 août 2010 ; ATA/669/2009 du 15 décembre 2009 et les références citées). Lorsque les preuves font défaut, ou si l'on ne peut raisonnablement exiger de l'autorité qu'elle les recueille, la règle de l'art. 8 CC est applicable par analogie : pour les faits constitutifs d'un droit, le fardeau de la preuve incombe à celui qui entend se prévaloir de ce droit (ATA/633/2012 du 18 septembre 2012 consid. 8 ; ATA/186/2011 du 22 mars 2011 consid. 4 ; ATA/800/2010 du 16 novembre 2010 consid. 3 ; ATA/144/2008 du 1er avril 2008 consid. 14 et les références citées ; Thierry TANQUEREL, op. cit., p. 518 n. 1563 ; Pierre MOOR/Étienne POLTIER, Droit administratif, vol. II, 3ème éd., 2011, p. 296-300 n. 2.2.6.4).

- 19/20 - A/2254/2013

En l'espèce, le TAPI ne reproche pas aux recourants d'avoir failli à leur devoir de collaboration en matière de constatation des faits, mais leur fait supporter les conséquences de l'absence des preuves nécessaires à leur établissement. Après avoir apprécié les pièces apportées à la procédure à la lumière des faits pertinents pour l'octroi de la dérogation fondée sur l'art. 24c LAT, la juridiction inférieure estime, à juste titre, que ceux-ci n'ont pas pu être établis. En effet, les recourants sollicitent le droit d'agrandir le bâtiment existant sur la base de l'art. 24c LAT. Or, ni les photographies qu'ils produisent devant le département, ni les plans relatifs à l'état de 1972 ne permettent de déterminer si les conditions de la disposition précitée, notamment celle de l'état de la construction avant le 1er juillet 1972, sont remplies. En effet, les images précitées ont été prises en 1993. Quant auxdits plans, ils ne datent pas de 1972, mais ont été élaborés par les intéressés, avec l'aide d'architectes, pendant la procédure d'instruction de leur requête, sur la base de leur lecture du bâtiment en 1993 et de leurs propres connaissances techniques. Quant au département, il a procédé aux recherches qu'on pouvait raisonnablement attendre de lui, notamment en consultant les dossiers d'anciennes procédures ayant trait à la parcelle litigieuse, sans pouvoir obtenir des éléments probants permettant d'octroyer la dérogation sollicitée. Au vu de ces circonstances, le TAPI n'a pas commis de formalisme excessif en mettant le fardeau de la preuve à la charge des recourants. Ce grief ne peut donc qu'être écarté. 6)

Au vu de ce qui précède, le recours sera rejeté.

Un émolument de CHF 1'000.- sera mis à la charge des recourants qui succombent, pris conjointement et solidairement (art. 87 al. 1 LPA). Vu l'issue du litige, aucune indemnité de procédure ne leur sera allouée (art. 87 al. 2 LPA).

* * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.